

# Décision

(B)1746  
26/04/2018

Décision relative à la demande d'approbation de la proposition introduite par la SA Balansys de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage

Prise en application de l'article 15/2*quinquies*, § 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
1. INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	4
2. CADRE LEGAL .....	6
2.1. Droit européen .....	6
2.2. Droit belge .....	7
2.3. Critères d'évaluation .....	9
3. ANTECEDENTS .....	11
3.1. Généralités .....	11
3.2. Mécanisme d'équilibrage Balansys .....	12
3.3. Consultation .....	16
3.4. Entrée en vigueur du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage.....	18
4. EVALUATION.....	19
4.1. Généralités .....	19
4.2. Analyse du contrat d'équilibrage .....	19
4.2.1. Corpus.....	19
4.2.2. Annexe 1 : conditions générales.....	20
4.2.3. Annexe 2 : Définitions .....	27
4.3. Code d'équilibrage .....	27
4.4. Programme d'équilibrage.....	28
5. CONCLUSION .....	29
ANNEXE 1.....	30

# 1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 15/2<sup>quinièmes</sup>, § 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la proposition introduite par la SA Balansys de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage.

Par lettre du 26 janvier 2018, une proposition de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage pour la zone Belux et de programme d'équilibrage a été soumise à l'approbation de la CREG par la SA Balansys.

Le 6 mars 2018, la CREG a demandé par e-mail à la SA Balansys de transmettre les documents suivants :

- Tous les *Service Level Agreements* que la SA Balansys a conclus avec la SA Fluxys et la SA Creos Luxembourg ;
- la dernière version de l'*Inter TSO Agreement*.

Dans son e-mail du 7 mars 2018, la SA Balansys fait référence à son courrier du 12 janvier 2018 adressé à la CREG. Ce courrier contient une copie de la lettre et des 13 annexes qu'elle a adressées le 22 décembre 2017 à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie en vue de l'approbation de son programme d'engagements. La CREG déduit de l'e-mail du 7 mars 2018 que l'annexe 8 (le *Belux TSO Agreement*), l'annexe 9 (première modification au *Belux TSO-Agreement*), l'annexe 10 (*Service Level Agreements Balansys et Creos Luxembourg*) et l'annexe 11 (*Service Level Agreements Balansys et Fluxys Belgium*) peuvent être acceptées en tant que versions définitives des documents demandés par la CREG dans son e-mail du 6 mars 2018.

Dans son e-mail du 14 mars 2018, le cadre chargé du respect des engagements mentionne avoir pris connaissance du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage et n'avoir identifié, à ce stade du dossier, aucun élément susceptible d'influencer le bon fonctionnement du marché.

Outre le lexique, la présente décision se compose de cinq parties, à savoir la présente introduction, son cadre légal, les antécédents, l'évaluation des documents soumis et la conclusion.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 26 avril 2018.

## LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **ILR** » : Institut Luxembourgeois de Régulation.

« **NRA** » : la CREG et l'ILR.

« **ACER** » : Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

« **Balansys** » : Balansys SA, constituée par acte notarié du 7 mai 2015.

« **Fluxys Belgium** » : gestionnaire du réseau belge de transport de gaz naturel

« **Creos** » : la SA Creos Luxembourg, gestionnaire des réseaux d'électricité et de gaz naturel au Luxembourg.

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2016.

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

« **Directive gaz** » : directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement gaz** » : règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

« **Règlement 994/2010** » : règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

« **NC BAL** » : règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

« **NC INT** » : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données.

« **NC CAM** » : règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013.

« **NC TAR** » : règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

« **GRT** » : gestionnaire du réseau de transport ;

"**STA**" : contrat standard de transport.

« **SLA** » : *Service Level Agreement*.

## 2. CADRE LEGAL

### 2.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 7.4 de la directive gaz prévoit que, si des GRT verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'ACER. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par les cadres chargés du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

2. L'article 41.6 b) de la directive gaz prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'équilibrage sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs.

3. L'article 41.8 de la directive gaz prévoit en outre que lors de la fixation ou de l'approbation des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.

4. L'article 12.4 du règlement gaz prévoit que les GRT favorisent l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

5. L'article 13.2 du règlement gaz prévoit ensuite que, si les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les GRT s'emploient activement à renforcer la convergence de l'équilibrage, nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6 de la directive gaz.

6. L'article 18, avant-dernier alinéa du règlement gaz oblige les GRT à rendre publiques les mesures prises, ainsi que les dépenses effectuées et les recettes générées aux fins de l'équilibrage du réseau.

7. L'article 21 du règlement gaz « règles et redevances d'équilibrage » s'applique également dans le cas présent.

8. Par ailleurs, l'article 4.4 du NC BAL prévoit que, lorsque plus d'un gestionnaire de réseau de transport opère dans une zone d'équilibrage, le NC BAL s'applique à tous les GRT de cette zone. Lorsque la responsabilité de maintenir l'équilibre de leurs réseaux de transport a été transférée à une autre entité, ce règlement s'applique à cette entité dans la mesure prévue par les règles nationales applicables<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 2.4 du NC BAL prévoit ce qui suit : « Le présent règlement ne s'applique pas dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre des mesures spécifiques définies, selon le cas, dans le cadre des règles nationales applicables et conformément au règlement (UE) no 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. » Le règlement 994/2010 a été abrogé.

9. Conformément à l'article 11.1 du règlement 2017/1938, on dénombre trois niveaux de crise : Il s'agit de :

- a) niveau d'alerte précoce (alerte précoce): lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz peut se produire et est susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce;
- b) niveau d'alerte (alerte): lorsqu'il y a rupture de l'approvisionnement en gaz ou que la demande de gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou à cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché;
- c) niveau d'urgence (urgence): lorsqu'il y a une demande de gaz exceptionnellement élevée, une interruption significative de l'approvisionnement en gaz ou une autre détérioration significative de l'état de l'approvisionnement en gaz et que toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier, de garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés conformément à l'article 6.

## 2.2. DROIT BELGE

10. En référence au paragraphe 1 de la présente décision, la loi gaz a été adaptée le 8 juillet 2015<sup>2</sup>. Une Section III. (entreprise commune d'équilibrage) a été insérée au chapitre IV (droits et obligations du titulaire d'autorisation de transport et des gestionnaires) de la loi gaz.

11. L'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Le programme d'engagements est soumis à l'approbation de l'ACER, après avis de la CREG (article 15/2*bis*, § 3 de la loi gaz).

12. Par ailleurs, l'entreprise commune nomme, après approbation de la CREG, une personne physique ou morale, dénommée « cadre chargé du respect des engagements » (article 15/2*ter* de la loi gaz).

13. Dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel délègue la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel garde la responsabilité de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle de son réseau, en ce compris les incidents et les situations d'urgence, pour lesquels il exécute les mesures spécifiques prévues par la loi gaz, le règlement (UE) n° 994/2010 et les arrêtés d'exécution (article 15/2*quater*, §1<sup>er</sup> de la loi gaz)<sup>3</sup>.

14. Le NC BAL, ainsi que toutes les dispositions de la loi gaz et de ses arrêtés d'exécution qui concernent les activités d'équilibrage de l'entreprise commune visée à l'article 15/2*bis*, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le NC BAL, s'appliquent à l'entreprise commune (article 15/2*quinquies*, § 1<sup>er</sup> de la loi gaz). Plus spécifiquement, les articles 15/16, 15/18, 15/18*bis*, 15/20,

---

<sup>2</sup> Publié au Moniteur belge le 16 juillet 2015

<sup>3</sup> La loi gaz n'a pas encore été adaptée au nouveau règlement 2017/1938 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

15/20bis, 15/21, 15/22, 18, 19, 19bis, 20, 20/1, 20/1bis, 20/2 et 23 de la loi gaz s'appliquent à l'entreprise commune (article 15/2quinquies, § 1<sup>er</sup> de la loi gaz).

15. L'article 15/2ter, § 2 de la loi gaz prévoit que le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions pertinentes de l'entreprise commune, en particulier lorsqu'il est question du modèle d'équilibrage, spécialement pour ce qui concerne les tarifs, le contrat d'équilibrage, la transparence, l'équilibrage, l'achat et la vente d'énergie qui est nécessaire pour l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage pour laquelle l'entreprise commune est responsable

16. L'article 15/2 quinquies, § 2 de la loi gaz prévoit en outre que la CREG est compétente pour exercer, à l'égard de l'entreprise commune, les tâches énoncées à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, à l'exception des points 26°, 30°, 31°, 32° et 33°, dans la mesure où elles sont en rapport avec les activités d'équilibrage à exercer par l'entreprise commune.

La Commission approuve, sur proposition de l'entreprise commune :

1° le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage qui régit les droits et obligations de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau dans le cadre de l'activité d'équilibrage.

Le contrat d'équilibrage et, le cas échéant, le code d'équilibrage contiennent en tout cas d'une manière détaillée :

- a) les définitions de la terminologie utilisée dans le contrat d'équilibrage ;
  - b) l'objet du contrat d'équilibrage ;
  - c) les conditions auxquelles l'activité d'équilibrage est fournie par l'entreprise commune ;
  - d) les droits et obligations liés à l'activité d'équilibrage fournie ;
  - e) la facturation et les modalités de paiement ;
  - f) les garanties financières et autres garanties ;
  - g) les dispositions relatives à la responsabilité de l'entreprise commune et des utilisateurs du réseau ;
  - h) l'impact des cas de force majeure sur les droits et obligations des parties ;
  - i) les dispositions relatives à la négociabilité et à la cession du contrat d'équilibrage ;
  - j) la durée du contrat d'équilibrage ;
  - k) les dispositions relatives à la suspension et à la résiliation du contrat d'équilibrage, à l'exception des clauses résolutoires expresses dans le chef de l'entreprise commune ;
  - l) les modes de notification convenus entre les parties ;
  - m) les dispositions applicables lorsque l'utilisateur du réseau fournit des informations erronées ou incomplètes ;
  - n) le régime de résolution de conflits ;
  - o) le droit applicable ;
  - p) les règles et procédures qui s'appliquent à la zone d'équilibrage intégrée et au modèle d'équilibrage.
- 2° le programme d'équilibrage, qui décrit le modèle d'équilibrage ;
- 3° les tarifs d'équilibrage.



La proposition du contrat d'équilibrage, du programme d'équilibrage et du code d'équilibrage, de même que leurs éventuelles modifications, sont établis par l'entreprise commune après consultation par celle-ci des utilisateurs du réseau. A cet effet, l'entreprise commune crée une structure de concertation au sein de laquelle elle peut rencontrer les utilisateurs du réseau. L'entreprise commune rédige un rapport sur cette consultation qu'elle joint aux documents soumis à approbation. Dans la mesure où l'entreprise commune ne serait pas encore constituée au moment de la consultation initiale des utilisateurs du réseau sur le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage, cette consultation sera effectuée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. La CREG peut, compte tenu des modifications des circonstances du marché, en ce compris une législation ou réglementation nouvelle ou modifiée, et/ou compte tenu de son évaluation du fonctionnement du marché, charger l'entreprise commune d'adapter le contrat d'équilibrage, le programme d'équilibrage et le code d'équilibrage approuvés et de lui soumettre pour approbation une proposition de modification à cet effet.

L'article 15/5bis §§ 1<sup>er</sup>, 7 et 8, 10 et 11, 13 et 14 est applicable mutatis mutandis à la proposition tarifaire introduite par l'entreprise commune, aux tarifs d'équilibrage et à leur approbation par la CREG.

17. Enfin, l'article 15/2quinquies, § 3 de la loi gaz dispose que, lorsque la zone d'équilibrage dépasse les frontières de la Belgique, la CREG coopère avec l'ACER et avec les autorités de régulation des Etats membres concernés pour contrôler le maintien à l'équilibre de cette zone d'équilibrage. La CREG et les autorités de régulation compétentes des autres Etats membres concernés peuvent convenir d'un accord en application de l'article 15/14quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, pour la régulation de ladite entreprise commune.

18. L'autorité compétente en Belgique a réalisé une analyse de risques<sup>4</sup> en exécution du règlement n° 994/2010. Plusieurs scénarios susceptibles d'avoir une incidence sur le marché belge du gaz naturel y sont exposés. Par ailleurs, un plan d'action préventif<sup>5</sup> comportant un aperçu des mesures qui existent déjà pour limiter ces risques a été dressé<sup>6</sup>.

19. Tous les deux ans, ces plans font l'objet d'une mise à jour transmise à la Commission européenne.

### **2.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

20. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général.

21. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. En vertu de sa compétence d'approbation, la CREG est ainsi chargée de vérifier que le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage sont conformes à la législation en vigueur, et en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prévaut).

22. La CREG doit également veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport, dont le régime d'équilibrage fondé sur le marché fait partie, et les règles légales régissant ce droit d'accès, soient complétés de manière à (continuer à) garantir effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

---

<sup>4</sup> <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Risk-Assessment-Gas.pdf>

<sup>5</sup> <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Preventive-Action-Plan-Belgium-Gas-Supply.pdf>

<sup>6</sup> Voir note de bas de page 3 de la présente décision.

23. Dans ce cadre, la CREG vérifiera particulièrement si le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage de Balansys n'entravent pas l'accès au réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium et si l'article 15/7 de la loi gaz est toujours respecté. Comme la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium et des réseaux de transport limitrophes n'est pas mise en péril - et est par analogie conforme aux obligations du gestionnaire visées à l'article 15/1, §1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la loi gaz, selon lequel le gestionnaire est tenu d'exploiter, entretenir et de développer ses installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

24. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et est par conséquent d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue l'un des piliers de la libéralisation du marché du gaz naturel. Pour une plus grande intégration des marchés, il importe que les règles relatives à l'équilibrage gazier de réseaux de transport facilitent les échanges de gaz entre zones d'équilibrage et contribuent ainsi à la liquidité du marché.

25. Le règlement gaz établit des règles non discriminatoires relatives aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz<sup>7</sup>. Les règles d'équilibrage fondées sur le marché incitent financièrement les utilisateurs de réseau à équilibrer leurs portefeuilles d'équilibrage au moyen de redevances reflétant les coûts.

26. Il incombe aux utilisateurs de réseau d'équilibrer leurs entrées par rapport à leurs sorties, en s'appuyant sur les règles d'équilibrage qui visent à promouvoir un marché de gros du gaz à court terme et sur des plates-formes d'échange mises en place pour mieux faciliter les échanges de gaz entre les utilisateurs de réseau et les GRT.

27. Le régime d'équilibrage fondé sur le marché requiert également des exigences minimales en matière d'information, de manière à ce que les utilisateurs de réseau puissent mettre en œuvre un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Afin de soutenir le régime d'équilibrage journalier, des informations permettant à l'utilisateur de réseau de gérer ses risques et ses possibilités de manière économiquement efficace doivent dès lors être fournies.

28. Pour protéger les informations commercialement sensibles, les GRT et Balansys doivent garantir la confidentialité des informations et des données qui leur sont transmises aux fins de la mise en œuvre du régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ils ne peuvent pas divulguer à des tiers ces informations et données, ni une partie de celles-ci, sauf si cela est juridiquement autorisé.

29. Dans son analyse, la CREG estime également important de tenir compte des éléments suivants : le programme d'engagements de Balansys, qui doit encore être approuvé par l'ACER, l'*Inter TSO Agreement* conclu entre Fluxys Belgium et Creos suite à la création de Balansys (annexes 8 et 9 de l'e-mail du 7 mars 2018 de Balansys), ainsi que les SLA (annexes 10 et 11 de l'e-mail du 7 mars 2018 de Balansys) et la décision 1745<sup>8</sup> approuvée par la CREG le 26 avril 2018.

---

<sup>7</sup> Le principe de non-discrimination découle directement de l'article 16(3) du règlement gaz, qui prévoit ce qui suit : « Les GRT mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes de non-discrimination et de libre concurrence. »

<sup>8</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

## 3. ANTECEDENTS

### 3.1. GÉNÉRALITÉS

30. Fluxys Belgium et Creos, tous deux GRT, ont confié la gestion de l'équilibre de réseau à une entreprise commune, dénommée Balansys, dont ils sont chacun actionnaire à 50 %.

31. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée par acte notarié.

32. Par décision du 19 juillet 2016, la CREG a approuvé la nomination de madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de Balansys<sup>9</sup>.

33. Le 17 juillet 2017, la CREG a rendu un avis<sup>10</sup> sur le programme d'engagements de Balansys.

34. Par lettre du 26 janvier 2018, Balansys a soumis les documents suivants à l'approbation de la CREG :

- le contrat d'équilibrage ;
- le code d'équilibrage dans la zone Belux ;
- le programme d'équilibrage.

35. Le 6 mars 2018, la CREG a demandé par e-mail à Balansys de lui communiquer :

- Tous les *Service Level Agreements* que Balansys a conclus avec Fluxys Belgium et Creos ;
- La dernière version de l'*Inter TSO Agreement*, conclu avec Fluxys Belgium et Creos.

36. Dans son e-mail du 7 mars 2018, Balansys fait référence à sa lettre du 12 janvier 2018 adressée à la CREG. Cette lettre est une copie de la lettre comportant 13 annexes qu'elle a adressée à l'ACER le 22 décembre 2017 et dans laquelle elle demande l'approbation de son programme d'engagements, après avis de la CREG.

37. La CREG déduit de l'e-mail du 7 mars 2018 que l'annexe 8 (le *Belux TSO Agreement*), l'annexe 9 (première modification au *Belux TSO Agreement*), l'annexe 10 (*SLA Balansys - Creos*) et l'annexe 11 (*SLA Balansys - Fluxys Belgium*) de la lettre du 22 décembre 2017 de Balansys à l'ACER peuvent être acceptées comme versions définitives des documents demandés par la CREG dans son e-mail du 6 mars 2018.

38. Dans son e-mail du 14 mars 2018, le cadre chargé du respect des engagements déclare avoir pris connaissance du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage et n'avoir identifié, à ce stade, aucun élément qui influencerait le bon fonctionnement du marché.

39. La CREG ne peut toutefois pas déterminer sur la base de cette communication si le cadre chargé du respect des engagements en a pris connaissance conformément aux dispositions de l'article 15/2ter, §2 de la loi gaz (paragraphe 15 de la présente décision).

---

<sup>9</sup> Décision finale (B)160719-CDC-1509 relative à « la demande de nomination de madame Valérie Vandegaart en tant que cadre chargé du respect des engagements de la SA Balansys et l'approbation des conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi, y compris la durée du mandat du cadre chargé du respect des engagements ».

<sup>10</sup> Avis final (A)1618-CDC-170717 sur le programme d'engagements de la SA Balansys.

### 3.2. MÉCANISME D'ÉQUILIBRAGE BALANSYS

40. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes, sur une base journalière, à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système soient égales aux quantités de gaz naturel qu'ils en extraient. Ce principe de base s'applique également à l'équilibrage du marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré.

41. Balansys n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibre du marché se trouve dans les valeurs limites inférieure et supérieure du marché prédéfinies. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Balansys intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents ou déficits sont portés en compte en numéraire par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue avec chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Le GRT n'intervient que pour les utilisateurs du réseau qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. La position individuelle de chaque utilisateur du réseau à l'origine du déséquilibre du marché est corrigée.

42. Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées sur le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finals des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré pour un réseau de transport voisin. L'imputation se fait en numéraire et s'applique à chaque utilisateur du réseau, tant pour ceux qui avaient un surplus que pour ceux qui avaient un déficit.

43. La CREG souhaite indiquer que le système d'équilibrage utilisé par Balansys comporte l'obligation de respecter l'équilibre de réseau dans la journée et ce au moyen des obligations infrajournalières existantes. A cet effet, les utilisateurs du réseau reçoivent chaque heure des informations sur leur position individuelle et la position du système. Ils peuvent corriger leur position au moyen de nominations sur base horaire. L'objectif final est d'atteindre l'équilibre (in = out) à la fin de la journée. Les interventions de Balansys, tant pendant la journée gazière qu'à la fin de celle-ci, se font sur le marché anonyme ZTP(N) - Pegas.

44. La CREG signale que les obligations infrajournalières limitent au minimum le rôle de Balansys en matière d'équilibrage. Ainsi, les utilisateurs du réseau sont contraints d'assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau et ce de manière transparente et conforme au marché. La flexibilité autorisée durant la journée gazière doit être suffisante pour assurer le fonctionnement normal du système d'équilibrage du marché.

45. Le système d'équilibrage du marché de Balansys respecte les principes de base suivants :
- le rôle du GRT se limite à maintenir l'intégrité du système et l'équilibrage résiduel ;
  - l'utilisateur du réseau est responsable de l'équilibre entre ses flux gaziers entrants et sortants ;
  - il n'existe aucune restriction horaire pendant la journée ;
  - l'offre de flexibilité par le GRT durant la journée est restreinte aux limites de l'équilibrage du marché ;
  - il existe un équilibrage journalier avec *cash-out* à la fin de la journée ;

- une zone d'équilibrage unique pour le gaz H et une pour le gaz L assorties de règles identiques ;
- le système d'équilibrage du marché utilise les obligations infrajournalières pour l'ensemble du système, le gestionnaire de l'équilibre de réseau n'intervenant que si les limites d'équilibrage du marché sont dépassées dans la journée ;
- le GRT dispose de moyens suffisants pour compenser les déséquilibres dans la journée ;
- le GRT met une partie de la flexibilité disponible à la disposition des acteurs du marché approvisionnant les clients profils ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau fournit des informations horaires sur la position individuelle de chaque utilisateur du réseau et sur la position du système dans son ensemble ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau donne en outre, sur la base des nominations, des prévisions sur base horaire des positions individuelles de chaque utilisateur du réseau et du système global ;
- les utilisateurs du réseau ont accès à une plate-forme de marché de gaz naturel (bourse anonyme et/ou OTC) et peuvent corriger de manière simple leur déséquilibre en achetant ou en vendant du gaz naturel ;
- le gestionnaire de l'équilibre de réseau achète et vend du gaz à des fins d'équilibrage sur la bourse de gaz naturel ;
- les activités d'équilibrage du gestionnaire de l'équilibre de réseau sont neutres en termes de coûts ;
- un système transparent d'incitants encourage l'utilisateur du réseau à éviter les déséquilibres.

46. Le système d'équilibrage journalier utilisé par Balansys est un système d'équilibrage du marché incitant les acteurs du marché participants à garantir l'équilibre du réseau sur la base des informations horaires sur la position du système et la position individuelle de chaque utilisateur du réseau. Si Balansys intervient en cas de dépassement des limites de l'équilibrage du marché pendant et à la fin de la journée, cette intervention se fera de manière transparente et non discriminatoire en achetant ou en vendant du gaz naturel sur la bourse de gaz naturel.

47. Les seuils d'équilibrage inférieur et supérieur ont été déterminés par le GRT/gestionnaire de l'équilibre de réseau en collaboration avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Le GRT met de la flexibilité à la disposition des utilisateurs du réseau dans ces limites à l'aide du stockage en conduite et des moyens opérationnels réservés limités à cet effet, à savoir des services de transport proposés à l'installation de stockage de Loenhout.

48. Le gestionnaire de l'équilibre de réseau utilisera au mieux les moyens qui sont mis à sa disposition en vue de garantir l'équilibre normal du réseau en tenant compte de la charge et de l'utilisation du réseau de transport et en veillant à ce que les limites de marché coïncident au mieux avec les besoins en flexibilité du marché.

49. Ces limites de marché pour l'équilibrage du marché ont été fixées dans le code d'équilibrage et peuvent être adaptées, notamment en cas d'urgence. Une révision structurelle des limites du marché résultant d'une évolution des besoins de flexibilité du marché en Belgique doit être évaluée en concertation avec la CREG et être annoncée en temps voulu sur le site Web et sur la plate-forme de données de Balansys.

50. Le modèle d'équilibrage proposé par Balansys est déjà utilisé par Fluxys Belgium depuis 2012<sup>11</sup>. L'analyse de ce modèle appliqué par Fluxys Belgium montre que :

- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché assorti d'obligations infrajournalières tient compte des caractéristiques du réseau de transport, à savoir la quantité limitée de stockage en conduite et de flexibilité et la part comparativement grande de flux de transit par rapport à la quantité totale de gaz naturel transportée annuellement ;
- les obligations infrajournalières garantissent que les utilisateurs du réseau assurent eux-mêmes l'équilibre de réseau de manière transparente et conforme au marché ;
- les obligations infrajournalières limitent à un niveau optimal le rôle de Fluxys Belgium dans le processus d'équilibrage ainsi que les coûts y afférents ;
- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché contribue à la liquidité du marché du gaz naturel par l'utilisation de produits à court terme standardisés ;
- les informations mises à disposition sur base horaire et la possibilité dont disposent les utilisateurs du réseau de modifier leur position sur base horaire par des (re)nominations adaptées garantissent un équilibre de réseau conforme au marché ;
- depuis le début du nouveau modèle entry-exit (octobre 2012), Fluxys Belgium a réalisé un nombre limité d'interventions infrajournalières ;
- l'accès au réseau de transport est possible à des tarifs bas et compétitifs, en raison notamment du coût limité de la mise à disposition de la flexibilité et de la prévention des subsides croisés entre utilisateurs du réseau (transit et le transport intérieur) et entre clients finals (centrales électriques, industrie et clients résidentiels) ;
- l'équilibre de réseau des utilisateurs du réseau qui, malgré les informations mises à leur disposition, souhaitent avoir la possibilité d'agir sur le point de négoce virtuel et ne souhaitent pas équilibrer leur portefeuille, a été garanti par Fluxys Belgium au moyen de l'achat et la vente de gaz naturel à un prix conforme au marché ;
- Fluxys Belgium achète ou vend du gaz naturel sur le point de négoce virtuel au moment où le déséquilibre se produit afin de rétablir l'équilibre de réseau et répercute les coûts de façon transparente sur les utilisateurs du réseau impliqués dans le déséquilibre de réseau ;
- le système d'équilibrage journalier guidé par le marché assorti d'obligations infrajournalières pour l'ensemble du système assure un *level playing field* pour tous les utilisateurs du réseau et facilite l'accès au réseau de transport pour les nouveaux arrivants, étant donné qu'ils peuvent utiliser la flexibilité de tout le système qui permet des déséquilibres infrajournaliers au niveau du portefeuille sans que l'utilisateur du réseau concerné ne doive intervenir tant que l'équilibre du système se trouve dans les valeurs limites du marché ;
- vu la capacité d'interconnexion disponible, les utilisateurs du réseau peuvent avoir recours, pour la gestion de l'équilibre de réseau, non seulement au point de négoce virtuel du système entry-exit du marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, mais aussi

---

<sup>11</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys

à la flexibilité disponible du stockage, du GNL, des systèmes de transport voisins et des places de négoce limitrophes, telles que NBP, TTF, NCG et PegNord ;

- les obligations infrajournalières pour l'ensemble du système contribuent au développement du marché du gaz naturel à court terme et en particulier aux échanges infrajournaliers. Les utilisateurs du réseau peuvent corriger leur position d'équilibre en achetant et/ou en vendant du gaz naturel infrajournalier sur la base des informations horaires mises à leur disposition, des prévisions de leur position individuelle pour le reste de la journée gazière, de la position du système global et de la possibilité de renommer ;
- les obligations infrajournalières préviennent d'éventuels subsides croisés et la discrimination ;
- la création d'un *level playing field*, la transparence concernant les interventions du GRT dans la journée et à la fin de celle-ci et les conditions principales approuvées par la CREG garantissent le caractère non discriminatoire du système d'équilibrage guidé par le marché et en particulier des obligations infrajournalières ;

51. En outre, l'expérience acquise avec le système d'équilibrage journalier guidé par le marché appliqué par Fluxys Belgium montre que :

- il existe un *level playing field* qui facilite l'accès au réseau de transport pour les nouveaux utilisateurs du réseau qui ne peuvent utiliser la flexibilité du système, ce qui ne les oblige pas à respecter leur équilibre de réseau individuel sur la base de leur propre portefeuille de clients (souvent limité). L'utilisateur du réseau connaît sa position individuelle et la position du système global sur base horaire et obtient du gestionnaire de l'équilibre de réseau des prévisions fiables pour le reste de la journée gazière. En fonction de ces informations, il peut corriger sa position d'équilibre de réseau en vendant et/ou en achetant du gaz naturel sur le point de négoce virtuel et/ou en corrigeant ses nominations aux points d'entrée, de sortie et de prélèvement utilisés ;
- l'utilisateur du réseau reçoit sur base horaire sa position d'équilibre, la quantité de gaz naturel allouée aux points d'entrée qu'il utilise, la quantité de gaz naturel allouée à ses points de prélèvement, la position du système, les informations relatives à d'éventuels achats et/ou ventes dans la journée, les informations relatives à d'éventuels achats et/ou ventes en fin de journée et au jour J-1 à compter de 15h et adaptées chaque heure suivante, de même qu'une prévision sur base horaire pour le jour J de sa position d'équilibre individuelle et la position globale du système ;
- l'utilisateur du réseau peut (re)nommer en journalier et en infrajournalier. Pendant la journée gazière, les renominations sont validées aux points d'interconnexion « full hour + 2 ». L'achat et la vente sur le point de négoce virtuel sont pris en compte jusqu'à trente minutes avant l'heure concernée. Ainsi, les utilisateurs du réseau peuvent rapidement et simplement corriger leur position d'équilibre ;
- l'expérience montre que la flexibilité du système mise à disposition est utilisée de manière optimale par les utilisateurs du réseau. Il résulte du nombre limité d'achats et de ventes infrajournaliers de Fluxys Belgium résultant du dépassement des seuils d'équilibrage du marché que le coût pour l'utilisateur du réseau est en majeure partie lié à sa position à la fin de la journée ;
- si les utilisateurs du réseau n'entreprennent pas d'actions sur la base des informations et des possibilités de corriger rapidement leur position d'équilibre et si l'équilibre du système dépasse les limites de l'équilibrage de réseau, FLXB est contrainte d'effectuer des achats ou ventes infrajournaliers sur le point de négoce virtuel. Les coûts y afférents sont

imputés aux utilisateurs du réseau responsables au prorata de leur participation au déséquilibre. Les coûts sont par conséquent alloués aux utilisateurs du réseau qui en sont responsables. Les coûts facturés par Fluxys Belgium sont supérieurs de 3 % au prix de gaz naturel conforme au marché pour l'utilisateur du réseau responsable du déséquilibre. La position des utilisateurs du réseau concernés est corrigée proportionnellement à leur participation au déséquilibre total du système global. La position des utilisateurs du réseau concernés n'est donc en aucun cas ramenée à la position zéro ou à la position de départ au début de la journée gazière ;

- les seuils d'équilibrage inférieur et supérieur ont été déterminés par Fluxys Belgium après consultation du marché en concertation avec la CREG sur la base des données historiques disponibles et d'une analyse des besoins du marché. Dans les limites de ces seuils, Fluxys Belgium met de la flexibilité de système à la disposition des utilisateurs du réseau et utilise à cet effet du stockage en conduite et une quantité limitée de moyens opérationnels réservés. Sans ces obligations infrajournalières, Fluxys Belgium devrait assurer la compensation de tous les déséquilibres de marché dans la journée et réserver un très large éventail de moyens opérationnels au terminal GNL et à l'installation de stockage de Loenhout. Le coût de ces moyens serait dans ce cas répercuté sur les tarifs, ce qui non seulement augmenterait les tarifs, mais aussi créerait des subsides croisés entre les différentes catégories de clients finals qui ont chacun leurs propres besoins de flexibilité (industrie, centrales électriques et clients résidentiels). L'utilisation d'obligations infrajournalières incite les utilisateurs du réseau à assurer eux-mêmes l'équilibre de réseau dans la journée et ce de façon conforme au marché. Elles limitent les coûts liés à l'équilibrage de réseau, favorisent l'accès de nouveaux utilisateurs et empêchent les subsides croisés. L'introduction d'obligations infrajournalières contribue à une exploitation économique et efficace du réseau de transport. Le système d'équilibrage guidé par le marché encourage l'utilisation de produits standard à court terme et la liquidité des transactions sur le point de négoce virtuel.

52. Le modèle d'équilibrage proposé par Balansys est déjà appliqué par Fluxys Belgium depuis 2012<sup>12</sup>. Toutes les dispositions en la matière ont été intégrées par Fluxys Belgium dans le STA, l'ACT et le TP, qui ont été approuvés par la CREG le 17 juillet 2017 après sa consultation des acteurs du marché<sup>13</sup>.

### **3.3. CONSULTATION**

53. Balansys a organisé du 8 juin au 10 juillet 2017 une consultation publique portant sur :

- le contrat d'équilibrage ;
- le code d'équilibrage dans la zone Belux ;
- le programme d'équilibrage.

Un rapport de consultation numéro 1 a été rédigé par Balansys et communiqué à la CREG par lettre du 26 janvier 2018.

---

<sup>12</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

<sup>13</sup> Décision (B) 1653 du 17 juillet 2017 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium.



54. L'ILR a organisé une consultation publique du 2 février 2015 au 6 mars 2015 concernant les documents suivants :

- le contrat d'équilibrage ;
- le code d'équilibrage dans la zone Belux ;
- le programme d'équilibrage.

55. L'ILR a ensuite adopté ces documents réglementaires, qui s'appliquent sur le territoire luxembourgeois.

56. Fluxys Belgium a également organisé du 2 février au 6 mars 2015 une consultation du marché sur les mêmes documents que ceux énumérés au paragraphe 54 de la présente décision. Un rapport de marché <sup>14</sup> de cette consultation a été établi par Fluxys Belgium.

57. Suite à la consultation de marché 14 organisée par Fluxys Belgium, de nombreuses discussions ont été menées entre les représentants de Balansys, de l'ILR et de la CREG. Les documents ont été adaptés par Balansys sur les points suivants :

- les articles 2.7 et 2.11 des conditions générales du contrat d'équilibrage ;
- la formulation dans l'article 4.1 des conditions générales du contrat d'équilibrage ;
- A la section 4 du code d'équilibrage, la description de la redevance mensuelle de neutralité a été adaptée.

58. Par l'introduction de nouveaux services et par la mise en œuvre de divers codes de réseau dans le cadre du modèle de transport entry-exit 2012 de Fluxys Belgium, tel qu'exposé dans la décision 1745<sup>15</sup>, les documents ont également été adaptés en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- *Imbalance pooling* ;
- Facturation anticipée ;
- Intégration des activités de hub chez Fluxys Belgium.

59. Pour cette version adaptée du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage, Balansys a organisé une consultation publique du marché du 8 juin au 10 juillet 2017. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations de marché » du site Web de Balansys.

60. Un rapport de consultation numéro 1 a été rédigé par Balansys et communiqué à la CREG par lettre du 26 janvier 2018. Trois utilisateurs du réseau et l'organisation FEBEG ont réagi à la consultation publique. Leurs réactions ont porté sur :

- Le *defaulting shipper* ;
- Les exigences en matière de solvabilité ;
- La responsabilité ;
- Des améliorations et modifications textuelles proposées par les régulateurs.

---

<sup>14</sup> <http://www.fluxys.com/belgium/nl-BE/Services/Transmission/MarketConsultations/HistoryConsultation>

<sup>15</sup> Voir note de bas de page 5.

61. Deux utilisateurs du réseau ont indiqué que leur réaction concernant le *shipper in default* et les garanties financières étaient confidentielles.

62. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° du règlement d'ordre intérieur de la CREG<sup>16</sup>, elle ne doit pas organiser de consultation sur la présente décision, étant donné qu'une consultation publique a préalablement été organisée sur l'objet de la présente décision pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux deux propositions. En application de l'article 15/2<sup>quinquies</sup>, § 2 de la loi gaz, la consultation de marché numéro 1 organisée par Balansys remplit ces conditions.

### **3.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ÉQUILIBRAGE, DU CODE D'ÉQUILIBRAGE ET DU PROGRAMME D'ÉQUILIBRAGE**

63. Le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage peuvent entrer en vigueur au plus tôt après que les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- approbation des conditions principales de Fluxys Belgium relatives à :
  - la suppression de toutes les dispositions et clauses concernant le régime d'équilibrage fondé sur le marché ;
  - un alignement complet des conditions principales de Fluxys Belgium sur le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage de Balansys, en particulier en ce qui concerne la date de début, la résiliation, la suspension et la fin des contrats/services.
- approbation par l'ACER du programme d'engagements de Balansys. Le programme d'engagements de Balansys comporte des mesures excluant les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles. Il impose donc des obligations spécifiques aux employés de Balansys, afin d'atteindre l'objectif de non-discrimination et d'exclure les pratiques anticoncurrentielles. Le programme d'engagements mentionne en outre les précautions à prendre par Balansys pour préserver la confidentialité des données commerciales des utilisateurs du réseau actifs dans la zone d'équilibrage relevant de la responsabilité de Balansys. Des dispositions relatives à la confidentialité figurent également dans le contrat d'équilibrage et le code d'équilibrage.

64. Dans sa lettre du 26 janvier 2018, Balansys affirme que l'entrée en vigueur du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage se fera à la date choisie conjointement par Balansys, Fluxys Belgium et Creos et que cette date sera communiquée aux utilisateurs du réseau trois mois à l'avance.

65. La CREG accepte ce qui précède à condition que cette date soit ultérieure à celle à laquelle les conditions suspensives visées au paragraphe 63 sont remplies.

66. Balansys est invitée à communiquer cette date en même temps aux utilisateurs du réseau et à la CREG.

---

<sup>16</sup>Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG - MB du 14/12/2015

## **4. EVALUATION**

### **4.1. GÉNÉRALITÉS**

67. Le texte qui suit examine si les dispositions et conditions exposées dans le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage que Balansys impose à ses co-contractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général.

68. L'absence de remarques concernant les documents soumis par Balansys, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point concerné est à nouveau soumis sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

69. Sauf indication contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs des documents soumis par Balansys.

70. Si plusieurs éléments des documents se recoupent, la CREG se réserve le droit de discuter de ces éléments en commun et non point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

### **4.2. ANALYSE DU CONTRAT D'ÉQUILIBRAGE**

71. Le contrat d'équilibrage est constitué d'un Corpus signé par Balansys et par l'utilisateur du réseau, d'une annexe 1 intitulée « conditions générales » et d'une annexe 2 intitulée « définitions ».

72. Le Corpus et les annexes 1 et 2 peuvent être considérés conjointement comme le contrat d'équilibrage visé à l'article 15/2*quinquies*, § 2 de la loi gaz.

#### **4.2.1. Corpus**

73. La CREG constate que les concepts suivants du Corpus sont écrits avec une majuscule, alors qu'ils ne sont pas repris dans la liste de définitions figurant à l'annexe 2 du contrat d'équilibrage : Belux, Gestionnaire de l'équilibre de réseau, Contrat d'équilibrage et Partie.

74. Balansys est invitée à rectifier ces erreurs matérielles et à intégrer une définition de ces concepts dans la liste de définitions avant que l'article 1 du Corpus n'entre en vigueur.

75. L'article 6 prévoit que Balansys informera dans les deux jours ouvrables les GRT de la signature du contrat d'équilibrage par l'utilisateur de réseau, de la dissolution, de la résiliation ou de la nullité du contrat d'équilibrage, d'un événement de force majeure ou de la reprise d'exécution du contrat d'équilibrage, ainsi que de tout manquement dans le chef de l'utilisateur de réseau à ses obligations découlant du contrat d'équilibrage et de tout événement potentiel que Balansys juge opportun de signaler et signifier aux GRT.

76. Dans le cadre de son analyse du STA dans sa décision 1745<sup>17</sup>, la CREG a constaté qu'à l'article 6 du Corpus du STA, la signature d'un contrat d'équilibrage constitue une condition absolue à l'utilisation des services de Fluxys Belgium.

77. Par ailleurs, la CREG a approuvé, dans son analyse de la proposition modifiée de STA en lien avec le projet d'intégration Belux, les articles 16.2.3 et 16.2.4 de l'annexe 2 du STA. Les services que l'utilisateur de réseau a souscrits auprès de Fluxys Belgium peuvent être suspendus dès que Balansys signale au GRT que l'utilisateur de réseau n'a pas signé de contrat d'équilibrage et/ou qu'il ne respecte pas ses obligations découlant du contrat d'équilibrage. Les services souscrits peuvent être réactivés par le GRT dans le jour ouvrable qui suit celui où Balansys a notifié Fluxys Belgium que l'utilisateur de réseau s'était remis en ordre.

78. A l'article 9.1 du Corpus, la CREG constate que chaque signification, notification faite par l'utilisateur à Balansys se fait sous la forme d'un message envoyé à une adresse e-mail générale ou d'une lettre recommandée envoyée au siège social de Balansys à Luxembourg. Dans le cadre du programme d'engagements de Balansys, la CREG veillera à la manière dont le courrier entrant sera traité au sein de l'organisation de Balansys (voir paragraphe 83 de la présente décision).

79. La CREG approuve le Corpus et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### **4.2.2. Annexe 1 : conditions générales**

##### Article 1 : Equilibre de réseau sur le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré et redevance de neutralité

80. Il est expressément demandé à Balansys d'utiliser dans le contrat d'équilibrage, dans le code d'équilibrage et dans le programme d'équilibrage, la terminologie exacte, telle qu'elle figure dans la loi gaz et la législation européenne. Par ailleurs, il est demandé à Balansys de contrôler intégralement le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage afin de vérifier si les termes commençant par une majuscule correspondent à la liste de définitions figurant à l'annexe 2 du contrat d'équilibrage. A titre d'exemple, le terme « redevance mensuelle de neutralité » figure dans la liste de définitions et non le terme « redevance de neutralité », tel que mentionné dans le titre de l'article 1.

81. La CREG approuve l'article 1 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision) et de donner suite au paragraphe 80 de la présente décision.

##### Article 2 : Facturation et paiement

82. Conformément à l'article 2.4, le montant consolidé s'applique lorsque l'utilisateur de réseau ne communique pas son choix par e-mail à Balansys. Le montant consolidé correspond à la somme des factures BAL et BAL Self-billing qui sont, bien entendu, également communiquées à l'utilisateur de réseau.

83. A l'article 2.7, la CREG constate que les contestations de factures doivent être envoyées au Managing Director (notion qui ne figure pas dans la liste de définitions), sans préciser son adresse e-mail spécifique. Comme expliqué au paragraphe 78 de la présente décision, la CREG veillera, dans le

---

<sup>17</sup> Décision (B)1745-CDC-180426 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

cadre du programme d'engagements de Balansys, à la manière dont le courrier entrant sera traité au sein de l'organisation de Balansys.

84. Dans un souci d'exhaustivité, la CREG renvoie au paragraphe 88 de son avis final sur le programme d'engagements de Balansys<sup>18</sup>. La CREG déduit des annexes des SLA que Balansys a communiquées à la CREG par e-mail du 7 mars 2018 que les contestations juridiques sont traitées par le personnel de Creos.

85. Conformément à l'article 2.8, deuxième alinéa, la partie qui doit payer les factures peut déduire des montants dus de ces factures toute autre somme qui lui est due, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 7.3. La CREG demande si, du point de vue du droit fiscal, il est effectivement possible de déduire des montants de factures sur lesquels la TVA est due, d'autres montants non assujettis à la TVA.

86. La fédération FEBEG et un utilisateur de réseau signalent, dans leur réaction à la consultation menée sur le contrat d'équilibrage que le délai de 5 jours ouvrables prévu à l'article 2.11 est trop court. Balansys a adapté ce délai et l'a prolongé à 8 jours ouvrables. La CREG estime que la prolongation de ce délai répond à l'objection soulevée par la FEBEG.

87. Un utilisateur de réseau s'oppose à l'application de l'article 2.11. La CREG renvoie à la réponse qu'elle a fournie à ce sujet au paragraphe 89 de la présente décision.

88. Par ailleurs, la FEBEG fait remarquer que les conséquences financières sont trop importantes en cas d'application de l'article 2.11.

89. La CREG estime que Balansys doit être protégée contre le risque potentiel de ne pas obtenir tout ou partie du paiement de la facture de la part des utilisateurs de réseau qui, malgré avoir souscrit une garantie conformément à l'article 7.2 et dont l'abus intentionnel ne peut pas être prouvé (articles 4.2 et 4.3 (paragraphe 92 de la présente décision)), dépassent en un mois les seuils de marché. Les factures de Balansys portent sur la molécule de gaz naturel (*commodity*) et la CREG ne peut accepter que ces coûts de non-paiement de factures soient socialisés parmi tous utilisateurs de réseau et fassent ainsi augmenter le tarif régulé. Pour limiter ce risque, la CREG a demandé à Balansys d'élaborer des règles équilibrées en matière de facturation anticipée. A ce sujet, la CREG renvoie par ailleurs aux paragraphes 93 à 100 de la présente décision.

90. La CREG approuve l'article 2 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

### Article 3 : Garanties

91. La CREG approuve l'article 3 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

### Article 4 : Obligations d'équilibrage pour l'utilisateur du réseau

92. Conformément à l'article 4.2, il est interdit à l'utilisateur de réseau de créer un déséquilibre de réseau à des fins commerciales et/ou d'abuser du système d'équilibrage.

93. La CREG constate que l'article 4.3 vise deux cas différents :

- d'une part, le non-respect, par l'utilisateur de réseau, de l'interdiction visée à l'article 4.2, laquelle est en outre considérée comme une faute intentionnelle (paragraphe 101 de la présente décision)

---

<sup>18</sup> Avis final A1618-CDC-170717

- d'autre part, le constat par Balansys, sur la base d'éléments objectifs et démontrables, que l'utilisateur de réseau ne paiera raisonnablement pas sa redevance mensuelle de neutralité, ce qui donne immédiatement le droit à Balansys d'en informer les GRT et les NRA, l'utilisateur de réseau ayant conscience que ses services souscrits auprès des GRT peuvent être suspendus (paragraphe 77 de la présente décision), que Balansys facture les déséquilibres de réseau à l'utilisateur de réseau et que Balansys lui fait supporter les coûts des GRT et Balansys.

94. En premier lieu, la CREG constate que, contrairement à l'article 2.11, l'article 4.3 s'applique à chaque utilisateur de réseau et pas uniquement aux utilisateurs de réseau qui ont souscrit une garantie conformément à l'article 7.2.

95. Le deuxième cas visé à l'article 4.3 ne constitue pas en outre une faute intentionnelle (voir à ce sujet l'article 5.1) mais uniquement un constat, dans le chef de Balansys que, sur la base d'éléments objectifs et démontrables, que l'utilisateur de réseau ne pourra probablement pas payer sa redevance mensuelle de neutralité. Les mots utilisés dans le passage « ne peut raisonnablement s'attendre » sont très imprécis, d'autant qu'on ne sait pas à l'avance ce que recouvrent les « éléments objectifs et démontrables ». Aucun critère n'a été défini à cet effet, comme c'est le cas à l'article 2.11.

96. La sanction prévue à l'article 4.3 est une facture intermédiaire, telle que prévue également à l'article 2.11, en même temps qu'une notification immédiate aux GRT et aux NRA que l'utilisateur de réseau ne respecte pas ses obligations découlant du contrat d'équilibrage. En référence au paragraphe 77 de la présente décision, cela peut avoir pour conséquence que le GRT suspend immédiatement les services de transport que l'utilisateur de réseau a souscrit chez lui. Ces services ne seront réactivés qu'à partir du moment où l'utilisateur de réseau aura payé la facture ainsi que tous les coûts des GRT et de Balansys, tels que visés à l'article 4.3 (iii).

97. La CREG continue toutefois à se demander quels coûts du GRT (qui n'est pas partie au contrat) Balansys pourrait facturer à l'utilisateur du réseau. Cette question a été posée à plusieurs reprises à Balansys.

98. Outre ce que la CREG a soulevé aux paragraphes 94 à 97 de la présente décision, l'application par Balansys du deuxième cas prévu à l'article 4.3 n'offre à l'utilisateur de réseau concerné aucune possibilité de faire valoir son droit de défense à très court terme, dans le cas où il serait quand même en mesure de payer sa facture BAL et/ou sa facture BAL self-billing non encore reçue. La seule possibilité qui s'offre à l'utilisateur est d'intenter une action devant le tribunal ou la cour d'arbitrage, en application de l'article 20. Toutefois, le temps que le tribunal ou la cour d'arbitrage ne se prononce, le mal est fait depuis longtemps. Dans ce cas, l'indemnité prévue à l'article 5.2 (b) n'est pas non plus proportionnelle aux dommages que l'utilisateur de réseau pourrait éventuellement subir en cas d'application à tort de l'article 4.3 par Balansys.

99. Dans le cadre de l'approbation des conditions principales de Fluxys Belgium applicables au projet d'intégration Belux, s'agissant des articles 16.2.3 en 16.2.4 qui offrent à Fluxys Belgium la possibilité de suspendre des services de transport, la CREG demande dès lors de clarifier le terme « peut ». Si, dans le cadre des conditions principales de Fluxys Belgium applicables au projet d'intégration Belux, une adaptation devait être soumise à l'approbation de la CREG, cette dernière vérifiera si cette adaptation requiert également une adaptation de l'article 4.3 du contrat d'équilibrage. La CREG renvoie également à ses e-mails du 23 avril 2017 et du 30 août 2017, dans lesquels elle a déjà communiqué à Balansys ses remarques relatives à l'article 4.3.

100. La CREG approuve l'article 4 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

## Article 5 : responsabilité

101. La CREG constate qu'une infraction à l'article 4.2 est considérée par Balansys comme une faute intentionnelle, conformément à l'article 5.1. Cela signifie que Balansys devra prouver l'intention dans le chef de l'utilisateur de réseau, à savoir que l'utilisateur de réseau a délibérément enfreint, dans le but de nuire à Balansys, l'interdiction visée à l'article 4.2.

102. La fédération FEBEG fait remarquer que l'indemnité prévue à l'article 5.2 est trop limitative.

103. En réponse à cette question, Balansys affirme que la limitation de la responsabilité pour la gestion de l'équilibre du réseau n'a pas été modifiée par rapport aux dispositions qui s'appliquaient lorsque Fluxys Belgium assurait encore la gestion de l'équilibre commercial du réseau. A ce moment-là aussi, seuls les dommages matériels entraient en considération pour la gestion de l'équilibre de réseau. Les activités qui font l'objet du STA (exception faite de l'équilibre du réseau) et du contrat d'équilibrage sont restées identiques. Il s'agit de services de transport souscrits par le gestionnaire de réseau et dans le cadre desquels Fluxys Belgium a cédé à Balansys la gestion du maintien en équilibre du réseau de transport de gaz naturel. Pour ces raisons, Balansys ne juge pas nécessaire d'élargir ses responsabilités.

104. La CREG accepte cette explication.

105. Les montants d'indemnités mentionnés à l'article 5.2 (b) sont bas par rapport aux éventuels dommages matériels qu'encourt l'utilisateur du réseau dans le cas où Balansys applique de manière erronée l'article 4.3. Il en va de même lorsqu'il est constaté après coup que l'utilisateur de réseau n'aurait pas mal compris l'article 4.2 (paragraphe 98 de la présente décision).

106. La CREG approuve provisoirement l'article 5.2 dans l'attente de ce que la CREG a fait remarquer au paragraphe 99 de la présente décision.

107. La CREG approuve l'article 5 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

## Article 6 : Force majeure

108. Dans son analyse du STA, la CREG a constaté qu'à l'article 11.4, Fluxys Belgium a ajouté ce qui suit : « Force majeure invoquée par le fait que le gestionnaire de l'équilibrage entrave la fourniture des services de transport » en tant qu'événement pouvant constituer un cas de force majeure. La CREG invite Balansys à utiliser une seule et même formulation à l'article 6.2, à savoir : « Force majeure invoquée par un seul ou par les deux GRT qui entrave la fourniture des services de transport par un seul ou par les deux GRT ».

109. A ce sujet, la CREG renvoie également à ses e-mails du 23 avril 2017 et du 30 août 2017, dans lesquels elle avait déjà communiqué à Balansys ses remarques relatives à l'article 6.2.

110. La CREG estime que l'application de l'article 6.6 (ii) se limite à ces obligations, lesquelles ne sont pas affectées par la force majeure et sur lesquelles les parties s'accordent à dire que la force majeure ne s'applique pas.

111. Balansys est invitée à clarifier l'article 6.6 (ii) en ce sens et à le communiquer à la CREG avant l'entrée en vigueur du contrat d'équilibrage.

112. La CREG approuve l'article 6 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision). Par ailleurs, la CREG constate également que les notions d'« Année » (article 7.2.2, dernier alinéa) et d'« Autorité des Services et Marchés Financiers » (article 7.2.3 (ii)), toutes deux écrites avec des majuscules, ne figurent pas dans la liste de définitions.

## Article 7 : Solvabilité

113. Dans le cadre de la consultation publique, la fédération FEBEG et deux utilisateurs du réseau ont fait savoir que le choix en matière de solvabilité était trop limitatif. L'option « fonds propres » prévue dans le STA de Fluxys Belgium fait défaut.

114. Par ailleurs, un utilisateur de réseau signale que la garantie qui vaut pour le STA de Fluxys Belgium devrait également s'appliquer à Balansys. La CREG fait savoir que le montant de la garantie visée à l'article 14.2.1 du STA a été diminué de 100 000 EUR et que Fluxys Belgium a donc fait le nécessaire pour ne pas obliger deux fois les utilisateurs de réseau, qui souscrivent une garantie, à réserver des montants très importants.

115. En outre, Balansys affirme que l'option « fonds propres » appliquée par Fluxys Belgium dans le STA ne peut s'appliquer par Balansys car, contrairement à Fluxys Belgium du temps où elle exerçait encore la gestion de l'équilibre commercial du réseau, Balansys ne peut suspendre de services de transport et ne peut donc pas limiter de cette manière les déséquilibres du réseau. Néanmoins, pour répondre dans une certaine mesure aux remarques, Balansys a adapté l'article 7.2.2 (v) comme suit :

*(i) Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'ont nominé ou négocié aucune quantité de Gaz Naturel dans la Zone BeLux lors des douze (12) derniers Mois (que ça soit avant ou après la création du marché intégré), le montant de la Garantie Bancaire s'élève à cent mille (100 000) EUR.*

116. La CREG marque son accord sur cette adaptation.

117. La CREG déduit des annexes des SLA, que Balansys lui a communiquées par e-mail du 7 mars 2018, que l'application de l'article 7 est gérée par le personnel de Creos. Conformément au programme d'engagements, la CREG en exercera le contrôle, en collaboration avec le cadre chargé du respect des engagements.

118. La CREG approuve l'article 7 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

## Article 8 : Durée, résiliation et suspension du contrat

119. La CREG renvoie, d'une part, au paragraphe 9 de la présente décision et, d'autre part, aux obligations de Fluxys Belgium en matière de gestion des incidents.

120. S'agissant de l'application du règlement 2017/1938, la CREG estime que l'activité de Balansys est suspendue dès que Fluxys Belgium et/ou Creos se voient imposer des mesures par l'autorité compétente lorsque cette dernière a proclamé la situation d'urgence, c.-à-d. en cas de demande en gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état de l'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande en gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue de préserver les approvisionnements en gaz au profit des clients protégés.

121. A l'article 8.3, il est question d'incidents et de situations d'urgence notifiés par les GRT à Balansys et en vertu desquels Balansys peut suspendre le contrat d'équilibrage. La CREG n'approuve toutefois pas l'article 8.3 dans sa forme actuelle aux motifs que :

- La gestion des incidents fait partie de l'intégrité du système d'un GRT qui, conformément à l'article 15/2<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup> de la loi gaz, constitue une mission légale exclusive du GRT.
- Un incident ne constitue pas de facto une situation d'urgence. En fonction de la nature de l'incident, le marché peut continuer ou non à garantir l'équilibre du réseau. Tant que



Balansys peut trouver du gaz sur le marché pour compenser les déficits pendant t à la fin de la journée, le contrat d'équilibrage ne peut pas être suspendu ;

- En cas de situation d'urgence, l'autorité compétente impose au GRT, conformément au règlement 2017/1938, de reprendre les tâches d'équilibre du réseau car l'équilibre du réseau fondé sur le marché ne peut plus s'appliquer. En d'autres termes, Balansys doit suspendre le contrat d'équilibrage dès qu'il reçoit ce message de la part du GRT. Il reste à savoir ce que Balansys fera dans le cas où seule l'autorité compétente du Luxembourg ou de la Belgique invoque la situation d'urgence, alors qu'il n'est pas encore question de situation d'urgence sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.

122. A l'occasion d'une prochaine modification du contrat d'équilibrage et/ou du code d'équilibrage et/ou du programme d'équilibrage ou des conditions principales de Fluxys Belgium, il est demandé à Balansys d'élaborer, pour l'article 8.3, une proposition qu'elle soumettra à l'approbation de la CREG après consultation du marché.

123. A l'exception de l'article 8.3, la CREG approuve l'article 8 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### Article 9 : Dispositions générales

124. L'article 9.2.1 prévoit que des informations commercialement sensibles ne peuvent être diffusées, communiquées aux GRT que dans la mesure où ce n'est pas contraire au programme d'engagements de Balansys. S'agissant du programme d'engagements, la CREG renvoie à son avis 1618<sup>19</sup>, et plus précisément aux paragraphes 82 à 90.

125. A ce jour, le programme d'engagements de Balansys n'a pas encore été approuvé par l'ACER.

126. Par ailleurs, la CREG fait valoir que, pour répondre à la préoccupation de la CREG relative à la protection des informations visées, Balansys a ajouté un article 12.4 dans les SLA conclus avec Creos et Fluxys Belgium. Dans cet article, il est mentionné que Creos et Fluxys Belgium reçoivent une copie du programme d'engagements de Balansys et qu'ils en informeront leurs travailleurs qui fournissent des services en exécution de ces SLA. Le respect de cette disposition relève respectivement des cadres chargés du respect des engagements de Creos et Balansys, d'une part, et des cadres chargés du respect des engagements de Fluxys Belgium et Balansys, d'autre part.

127. Par ailleurs, la CREG constate qu'il est expressément indiqué dans les SLA que Creos et Fluxys sont exclusivement responsables de leurs travailleurs qui fournissent des services dans le cadre des SLA en question, et que ces travailleurs ne peuvent recevoir d'instructions de la part de Balansys.

128. S'agissant de la protection des données et de la vie privée d'autrui, les SLA renvoient encore à la loi du 2 août 2002. Néanmoins, la législation européenne en matière de vie privée ou le règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>20</sup>, qui s'applique directement, entre en vigueur le 25 mai 2018 et régit le mode de traitement des données à caractère personnel. En vertu des SLA, Balansys est responsable du traitement des données à caractère personnel et des données privées. Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la CREG demandera, en concertation avec le cadre chargé du respect des engagements, comment elle a mis en œuvre ce règlement.

---

<sup>19</sup> Avis final A1618-CDC du 17 juillet 2017 sur le programme d'engagements de la SA Balansys

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

129. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'engagements de Balansys, la CREG veillera à ce que l'article 12.2 prévu dans les SLA ne manque pas d'appliquer ses effets et y associera le cadre chargé du respect des engagements de Balansys.

130. En outre, l'*Inter TSO Agreement* (pages 23/40) mentionne également comment les actionnaires de Balansys, à savoir Fluxys Belgium et Creos, traiteront les informations commerciales confidentielles. La CREG fait valoir que ces accords ne sont pas contraignants pour autant qu'ils soient contraires aux dispositions du contrat d'équilibrage relatives à la confidentialité qu'elle a approuvées et pour autant qu'ils soient contraires au programme d'engagements qui sera approuvé par l'ACER. Les accords conclus à ce sujet dans l'*Inter TSO Agreement* ne sont opposables ni aux utilisateurs du réseau ni à la CREG.

131. Il en va d'ailleurs de même pour tout autre accord conclu entre les actionnaires de Balansys, pour autant que cet accord soit contraire aux documents réglementaires approuvés par la CREG.

132. Le renvoi à l'article 9.2.1 selon lequel l'entité qui reçoit les informations commerciales sensibles doit les traiter comme si elle était partie au contrat d'équilibrage constitue une promesse de porte-fort.

133. Une promesse de porte fort est une clause par laquelle une partie au contrat promet au cocontractant de veiller à ce qu'un tiers (absent ou dans l'incapacité d'agir) donnera, fera ou ne fera pas quelque chose. Le tiers demeure néanmoins libre de s'engager ou non, étant donné qu'il n'est pas lié, comme tiers, par la promesse porte-fort. Le tiers sera toutefois lié dès lors qu'il conclut (tacitement ou expressément) le contrat, dans le respect des formalités des contrats solennels ou commerciaux. Le tiers reste bien entendu libre de donner ou non son consentement. Si le consentement n'est pas obtenu ultérieurement, celui qui s'est porté fort devra s'acquitter d'une indemnité.

Dès l'obtention du consentement, celui qui s'est porté fort a rempli son engagement et n'est plus lié juridiquement : il ne sera pas tenu pour responsable des difficultés rencontrées ultérieurement. En cas de promesse de porte-fort, celui qui s'est porté fort n'agit pas en son propre nom. Il agit uniquement pour promettre que la personne pour laquelle il se porte fort donnera son approbation. A défaut d'approbation, le stipulant sera, en règle générale, lié au contrat.

134. La CREG approuve l'article 9 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### Article 10 : Modifications des circonstances

135. La CREG approuve l'article 10 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### Article 11 : Litiges

136. La CREG approuve l'article 11 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### Article 12 : Droit applicable

137. La CREG approuve l'article 12 et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

#### 4.2.3. Annexe 2 : Définitions

138. La CREG approuve l'article 2 du contrat d'équilibrage et demande à Balansys de corriger les erreurs matérielles (paragraphe 74 de la présente décision).

### 4.3. CODE D'ÉQUILIBRAGE

139. Avant tout, la CREG souhaite signaler qu'elle constate au sujet de la description des services qui font l'objet de l'annexe 1, section 1.2 du SLA conclu entre Creos et Balansys qu'il est toujours fait référence à l'ICE-Endex et Huberator. La CREG souligne que Balansys aura recours de façon standard à PEGAS pour ses transactions de gaz naturel. Par ailleurs, la CREG fait remarquer qu'Huberator a cessé ses activités et que la fourniture de services fait intégralement partie des services proposés par Fluxys Belgium dans son rôle de GRT. Le CREG renvoie, dans ce cadre, à sa décision (B)1571 du 20 octobre 2016.

140. La CREG constate en outre dans la section 1.4 de l'annexe 1 du SLA conclu entre Creos et Balansys que les *controlling* et *auditory services* ne figurent plus dans la liste des services proposés par Creos. La CREG souhaiterait savoir à qui Balansys fera appel pour obtenir ces services.

141. Le code d'équilibrage pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré traite successivement des points suivants : les définitions, l'équilibre de réseau, la facturation et la plateforme électronique de données.

142. Les définitions sont celles de l'ACT de Fluxys Belgium, telles qu'approuvées par la CREG le 17 juillet 2017<sup>21</sup>, complétées de certaines définitions nécessaires dans le cadre du transfert de la gestion de l'équilibre de réseau de Fluxys Belgium à Balansys.

143. Le point 3 du code d'équilibrage pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, intitulé « équilibrage », traite successivement du service d'*imbalance pooling*, des règlements d'équilibrage et des données horaires. Les dispositions relatives au service d'*imbalance pooling* sont extraites de l'ACT de Fluxys Belgium (point 3.10 de l'annexe A et point 3.5.10 de l'annexe B). Ce service offert par Fluxys Belgium sera proposé à l'avenir par le gestionnaire de l'équilibre de réseau Balansys. Les règles d'équilibre de réseau sont tirées de l'ACT de Fluxys Belgium (point 5.3 de l'annexe A). Le point 3.3 comporte les dispositions relatives aux données horaires que le gestionnaire de l'équilibre de réseau met à disposition de l'utilisateur du réseau. Ces dispositions proviennent de l'ACT de Fluxys Belgium (point 6.2.2.3 de l'annexe C1).

144. Le point 4 du code d'équilibrage pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, intitulé « facturation », traite des indemnités mensuelles pour déséquilibre de transport en cas de déficit et d'excédent, y compris de la facture *self-billing*. De plus, ce point comporte les dispositions relatives à la redevance mensuelle de neutralité. Cette disposition a été adaptée à la demande de la CREG.

145. Le point 5 du code d'équilibrage pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, intitulé « plateforme électronique de données du gestionnaire de l'équilibre de réseau », contient les dispositions relatives au droit d'accès et au refus d'accès, à la disponibilité de la plateforme et à la responsabilité. Ces dispositions proviennent de l'ACT de Fluxys Belgium (annexe H).

---

<sup>21</sup> Décision (B)1653 du 17 juillet 2017 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium.

146. Les dispositions relatives à l'équilibre de réseau ont été intégrées par Fluxys Belgium dans le STA, l'ACT et le TP, qui ont été approuvés par la CREG le 17 juillet 2017 après consultation des acteurs du marché<sup>22</sup>. Dans le code d'équilibrage pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré soumis à l'approbation de la CREG, Balansys reprend en grande partie les dispositions approuvées par la CREG dans sa décision du 17 juillet 2017 et les complète le cas échéant.

147. La CREG approuve le code d'équilibrage proposé par Balansys pour le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré.

#### **4.4. PROGRAMME D'ÉQUILIBRAGE**

148. Le programme d'équilibrage décrit le modèle d'équilibrage utilisé par Balansys (voir point 3.2 de la présente décision) et les services d'équilibrage proposés sur le marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré.

149. Le programme d'équilibrage reprend les points relatifs à l'équilibre de réseau figurant dans le TP (points 2.3.4, 3.10, 6 et 7) de Fluxys Belgium qui ont été approuvés après consultation des acteurs du marché par la CREG le 17 juillet 2017 et ajoute certains points spécifiques au fonctionnement du marché du gaz naturel belgo-luxembourgeois intégré, en particulier au sujet de l'échange de données et de la facturation de la redevance de neutralité.

150. La CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve le programme d'équilibrage proposé par Balansys.

---

<sup>22</sup> Décision (B)1653 du 17 juillet 2017 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium.

## 5. CONCLUSION

En application de l'article 15/2quinquies, §2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la CREG décide d'approuver le contrat d'équilibrage, à l'exception de son article 8.3 (paragraphe 122 de la présente décision), le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage.

L'approbation du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage n'entrera en vigueur qu'après que :

- la SA Balansys aura démontré à la CREG qu'elle a corrigé les erreurs matérielles constatées aux paragraphes 74, 79 81, 90, 91, 100, 107, 111, 112, 118, 123 et 134 à 138 de la présente décision ;
- la condition suspensive mentionnée au paragraphe 63 de la présente décision aura été satisfaite.

Il est demandé à la SA Balansys de communiquer par écrit la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 66 de la présente décision.

La SA Balansys est invitée à prendre également en compte les remarques formulées aux paragraphes 106 et 122 de la présente décision.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET  
Directeur



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

**Annexes soumises pour approbation par Balansys le 26 janvier 2018 :**

- 1. Contrat d'équilibrage**
- 2. Code d'équilibrage dans la zone Belux**
- 3. Programme d'équilibrage**